

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article concernant les entreprises de moins de 50 salariés et les entreprises de 50 à 249 salariés, crée une obligation d'information des salariés afin de leur permettre le rachat des parts sociales ou des valeurs mobilières en vue d'acquérir la majorité du capital.

A l'instar de l'article 11, les risques encourus par les entreprises confrontées à l'application de cet article entraîneraient une déstabilisation de l'équilibre de l'entreprise, tant dans sa pérennité que dans l'esprit de coopération entre les différents acteurs de l'entreprise.